



n° 19 / 2017

... Actu de la semaine ...

Débroussaillage des terrains : rappel des obligations des propriétaires

DANS QUELS CAS LE DÉBROUSSAILLAGE EST-IL OBLIGATOIRE ?

Il est obligatoire dans les zones exposées à un risque d'incendie. La loi en fixe les règles générales éventuellement précisées par la réglementation locale.

Le débroussaillage consiste à limiter les risques de propagation d'incendie dans des zones exposées aux incendies. Il consiste à réduire les matières végétales de toute nature (*herbe, branchage, feuilles...*) susceptibles de prendre feu et propager un incendie aux habitations.

Il peut s'agir d'élagage d'arbres ou d'arbustes et/ou de l'élimination des résidus de coupe (*branchage, herbe...*).

En Occitanie tous les départements sont concernés dans les zones d'abords des bois et forêts. Le périmètre du débroussaillage dépend de la nature du territoire où se situe le terrain soit en zone rurale soit en zone urbaine. La mairie peut communiquer l'existence de réglementation particulière applicable.

Si le propriétaire du terrain ne procède pas au débroussaillage obligatoire, la commune peut le mettre en demeure de le faire. Le propriétaire aura alors 1 mois pour exécuter les travaux.

À défaut, le maire pourra les faire exécuter d'office aux frais du propriétaire, ce dernier risque également une amende administrative pouvant aller jusqu'à 30 €/m² non débroussaillé.

En cas de non-respect des règles de débroussaillage, l'assureur du propriétaire peut appliquer une franchise supplémentaire de 5 000 € si des dommages ont été causés par un incendie.

Dans une réponse ministérielle du 7/2/2017, le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt rappelle ces obligations de débroussaillage des terrains exposés aux risques d'incendie. Les propriétaires sont tenus à cette obligation et de maintien en état débroussaillé des terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts aux abords des constructions, chantiers, installation de toute nature sur une profondeur de 50 m dans les territoires réputés particulièrement exposés au risque incendie. Le maire peut porter cette obligation à 100 m. Si ces travaux doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété, le propriétaire voisin ne peut s'y opposer. Cette mesure favorise l'intervention des pompiers et la sauvegarde des habitants.

Source :

Réponse Ministérielle du 7/2/2017 - n° 101745

Réalisé le 23 juin 2017